

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUIN 2020

Date de convocation : 3 juin 2020

L'an deux mil vingt, le huit juin, à 21 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lagalaye du Foyer rural, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de Ger.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, BARATS Alain, HANGAR Patricia, NICOLAU Patrick, DE SANTOS Chantal, MORILLAS Jacques, FACHAN Corinne, DUFAUR-DESSUS Guy, LABADIE Christel, BADDOU Corinne, MARCHAND Evelyne, GRIMAUD Valérie, LAGALAYE Olivier, BARROIS Stéphane, DOUCINET Vanessa, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : PONNEAU Evelyne, MATTEÏ Jean-Paul

Procuration : Mme PONNEAU Evelyne donne procuration à M. NICOLAU Patrick

Secrétaire de séance : BADDOU Corinne

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 17

Qui ont pris part à la délibération : 18

D1-080620 – INDEMNITÉS DU MAIRE

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles d'attribution d'indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints.

Vu le montant maximal pouvant être versé au maire de droit, calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027. Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Commune appartient à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale (valeur au 1^{er} janvier 2019) est de 2007 € pour le Maire,

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art 1 - DÉCIDE d'attribuer, au Maire M. Jean-Michel PATACQ: l'indemnité de fonction au taux de 30 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut mensuel 1027,

Art. 2 PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

D2-080620 – INDEMNITÉS DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles d'attribution d'indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints.

Vu la fixation des indemnités de fonction des adjoints, en fonction de la strate démographique, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027, depuis le 1^{er} janvier 2019).

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Considérant qu'il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1027.

Considérant que les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L. 2122-18 du C.G.C.T. laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Considérant que la Commune appartient à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale (valeur au 1^{er} janvier 2019) est de 770 € pour chacun des adjoints.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art 1 - DÉCIDE d'attribuer,

- à M. Xavier MASSOU, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12 % de l'indice brut 1027,
- à Mme PONNEAU, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12 % de l'indice brut 1027,
- à M. Alain BARATS, 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12 % de l'indice brut 1027,
- à Mme Patricia HANGAR, 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12 % de l'indice brut 1027,
- à M. Patrick NICOLAU, 5^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12 % de l'indice brut 1027,

Art. 2 PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

D3-080620 – ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PRÉEMPTION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 1990 instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de GER dans les zones UA et INA du Plan d'Occupation des Sols (POS);

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 7 février 2020, adressée par Maître GUEÏT-DESSUS MATTEÏ, notaire à Pau, en vue de la cession, au prix de 91 000 €, d'une propriété sise 520 rue du Gleysia à Ger appartenant à Consorts PEYROUS,

- concernant la parcelle cadastrée section C n° 514 et 515p, d'une superficie totale de 1185 m² environ (document d'arpentage à venir)
- composée d'une maison d'habitation vétuste à réhabiliter avec dépendances et terrain.

Vu les conclusions de la commission urbanisme et aménagement de l'espace communal, réunie le 4 juin 2020,

Vu les conclusions de la commission des finances, du budget, des investissements et du développement économique

Vu l'étude rédigée par le CAUE des Pyrénées-Atlantiques en janvier 2019, concernant le projet de création de cheminements doux dans le bourg de la commune,

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'opportunité de préempter ce bien. Il propose à l'assemblée de voter à bulletin secret.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à la majorité de 12 voix contre et 6 voix pour,

Art 1 - DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien cadastré Section C n° 514 et 515p, d'une superficie totale de 1185 m² environ ;

Art. 2 - CHARGE M. le Maire de transmettre cette décision au notaire chargé de la vente.

D4-080620 – ECHANGE DE PARCELLES - CHEMIN LASSERRE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que lors de l'élargissement du chemin Lasserre, il a été nécessaire d'empiéter sur les parcelles B 847 et B 882, propriété de la famille LERE-PORTE. Il avait été convenu, par délibération en date du 23 février 1994, que la commune compenserait cette perte par voie d'échange avec des parcelles communales à proximité immédiate (B 924p et B 881p). Cet échange n'ayant jamais été constaté par acte authentique, M. Gilles LERE-PORTE a saisi le Maire d'une demande tendant à régulariser la situation.

A cette fin, il était nécessaire de faire établir par un géomètre un plan de division, matérialisant l'emprise de l'élargissement par la création de parcelles, et définissant la parcelle communale qui serait donnée en échange.

VU la délibération en date du 23 février 1994 « Elargissement du chemin de Lasserre – acquisition de terrain pour emprise »,

VU le plan de division dressé le 28 février 2020, et le document de modification du parcellaire cadastral,

CONSIDERANT que l'élargissement de la voie communale dite chemin Lasserre a été réalisé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de régulariser cette situation en procédant à l'échange suivant, étant précisé que cet échange serait fait sans soulte : les parcelles cadastrées section B n°1673 et 1675 nouvellement créées (1072 m²), propriété LERE-PORTE, seraient échangées contre la parcelle communale cadastrée section B n°1678 (1304 m²).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Art. 1 – ACCEPTE de procéder à l'échange tel qu'exposé par le maire ;

Art. 2 – AUTORISE le Maire à recevoir l'acte authentique d'échange en la forme administrative et le 1^{er} Adjoint à représenter la commune lors de la signature dudit acte.

Art. 3 – CHARGE le Maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ

Acte rendu exécutoire
après envoi en Préfecture
le : 11 juin 2020
et publication ou notification
du : 11 juin 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.